



Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

Loi sur la sécurité dans les sports

(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55 et 55.2)

Toute personne qui participe à une activité de hockey sur glace doit porter les équipements protecteurs suivants lorsque cette activité est exercée sur une aire de jeu ayant fait l'objet d'une réservation à cette fin:

- 1° un casque protecteur conforme à la norme Casques de hockey CAN3-Z262.1-M83 ou Casques de hockey CAN/CSA-Z262.1-M90, publiées par l'Association canadienne de normalisation;
- 2° un protecteur facial complet conforme à la norme Protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse CAN3-Z262.2-M78 ou aux types 1, 2 ou 3 de la norme Protecteurs faciaux et visières pour joueurs de hockey sur glace CAN/CSA-Z262.2-M90, publiées par l'Association canadienne de normalisation;
- 3° un protège-cou conforme à la norme Protège-cou pour joueurs de hockey et de ringuette NQ9415-370 du 90-05-15, publiée par le Bureau de normalisation du Québec.

D. 36-92, a. 1.

La Municipalité d'Ayer's Cliff demande à toutes les personnes qui utilisent la patinoire municipale de se conformer à ce règlement.

Regulation respecting protective equipment for ice hockey



An Act respecting safety in sports

(R.S.Q., c. S-3.1, ss. 55 and 55.2)

Any person participating in an ice hockey activity shall wear the following protective equipment where the activity is carried out on a game surface which was reserved for that purpose:

- 1 a safety helmet complying with Canadian Standards Association Standard CAN3-Z262.1-M83 Hockey Helmets or CAN/CSA-Z262.1-M90 Hockey Helmets;
- 2 a full face protector complying with Canadian Standards Association Standard CAN3-Z262.2-M78 Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse or with Type 1, 2 or 3 of CSA Standard CAN/CSA-Z262.2-M90 Face Protectors and Visors for Ice Hockey Players;
- 3 a neck protector complying with Bureau de normalisation du Québec Standard NQ9415-370 Protège-cou pour joueurs de hockey et de ringuette dated 90-05-15.

O.C. 36-92, s. 1.

This regulation must be observed by all persons who wish to use the municipal facilities.